

RC-3/3 : Inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques lors de son examen de l'amiante chrysotile, en particulier la qualité technique et l'exhaustivité du projet de document d'orientation des décisions,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'amiante chrysotile à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

Tenant compte du fait que la Conférence des Parties n'a pas encore été en mesure de décider s'il fallait ou non inscrire l'amiante chrysotile à l'Annexe III,

Consciente du fait que l'absence de consensus a suscité des craintes dans bon nombre de Parties,

1. *Décide* qu'à sa quatrième réunion la Conférence des Parties devrait inscrire à son ordre du jour, pour plus ample examen, un projet de décision visant à amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

| Produit chimique | Numéro CAS | Catégorie |
|-------------------------|-------------------|----------------------------|
| Amiante chrysotile | 12001-29-5 | Produit à usage industriel |

2. *Décide* que les dispositions de l'article 5, y compris les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention visés au paragraphe 6 de l'article 5, et les dispositions énoncées au paragraphe 1 ainsi que dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 7 concernant l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies;

3. *Encourage* les Parties à se servir de toutes les informations disponibles sur l'amiante chrysotile pour aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à prendre leurs décisions en connaissance de cause s'agissant des importations et de la gestion de l'amiante chrysotile, et à informer les autres Parties de ces décisions, en se prévalant des dispositions relatives à l'échange d'informations énoncées à l'article 14.